

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 089/24 – VII – REF

Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00217 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;
Nadine WALCH, premier conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 20 février 2024,

comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette,

e t :

1) PERSONNE1.), et

2) PERSONNE2.), les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

parties intimées aux fins du susdit exploit MULLER du 20 février 2024,

comparant par Maître Cédric HIRTZBERGER, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Mélanie SCHMITT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une demande de PERSONNE3.) et de PERSONNE2.), ci-après les consorts GROUPE1.), tendant à la condamnation de la société SOCIETE1.) S.à r.l. à procéder dans un délai de 30 jours à compter de l'ordonnance à intervenir à la levée des réserves mentionnées au procès-verbal de réception du 7 février 2023, ainsi que dans le courrier du 7 mars 2023, le tout sous peine d'une astreinte d'un montant de 100,- € par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir et ce jusqu'à la levée des réserves constatée contradictoirement entre parties, un Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit Tribunal, statuant contradictoirement, par ordonnance du 15 décembre 2023,

- a reçu la demande en la forme,
- l'a dit recevable,
- avant tout progrès en cause,
- a ordonné la réouverture des débats pour permettre à PERSONNE3.) et PERSONNE2.) de présenter le détail des travaux qui restent à l'heure actuelle inachevés,
- a réservé les autres volets,
- a refixé les débats à l'audience des référés ordinaires du jeudi, le 1^{er} février 2024, à 9.00 heures, salle TL 0.11, au rez-de-chaussée de la Cité judiciaire, Luxembourg,
- a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue nonobstant appel et sans caution.

Pour statuer comme il l'a fait, le juge des référés a retenu que contrairement aux développements de la société SOCIETE1.) S.à r.l., la demande dirigée à son égard n'est pas indéterminée puisque les consorts GROUPE1.) se réfèrent, dans le dispositif de leur exploit introductif d'instance, expressément au procès-verbal de réception du 7 février 2023, dûment signé par un représentant de la société SOCIETE1.) S.à r.l., qui énumère une longue liste de réserves ainsi qu'à un courrier du 7 mars 2023.

Le juge de première instance a encore retenu que dans la mesure où la société SOCIETE1.) S.à r.l. n'a pas autrement contesté l'inachèvement des travaux lors des plaidoiries, il est à retenir que faute pour elle de livrer un ouvrage exempt de malfaçons aux consorts GROUPE1.), la preuve d'un trouble manifestement illicite est à suffisance rapportée dans son chef.

Considérant ensuite que d'une part, une comparaison du tableau des réserves listées dans le procès-verbal du 7 février 2023 - dans lequel un grand nombre de réserves ont été ajoutées à la main et sont difficilement lisibles - avec celles listées dans le courrier du 7 mars 2023, ne permettent pas de déterminer avec certitude quels travaux restent en définitif inachevés et que d'autre part, il ne se dégage pas de cette liste si les travaux sur le robinet extérieur situé à l'arrière de la maison, de la connexion internet, du réglage de certaines portes intérieures et de l'installation d'un garde-corps manquant entrepris par la société SOCIETE1.) S.à r.l. après l'établissement du procès-verbal de réception, font encore partie des travaux inachevés, le juge des référés a invité les consorts GROUPE1.) de présenter en détail les travaux qui restent à l'heure actuelle inachevés et de parfaire l'instruction de leurs moyens.

Par exploit d'huissier du 20 février 2024, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a relevé appel de l'ordonnance du 15 décembre 2023, laquelle lui a été signifiée en date du 9 février 2024.

Aux termes de son acte d'appel, la société appelante demande, par réformation de l'ordonnance entreprise, de déclarer irrecevable la demande formée par les consorts GROUPE1.) par assignation du 28 mars 2023 en raison du caractère indéterminé de leur demande.

Elle demande encore la condamnation des consorts GROUPE1.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour qui affirme en avoir fait l'avance.

Les consorts GROUPE1.) concluent à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs et demandent de laisser les frais et dépens à charge de la partie appelante.

Appréciation de la Cour

La société SOCIETE1.) S.à r.l. estime que le juge des référés s'est contredit en écartant d'une part son moyen d'irrecevabilité tiré du caractère indéterminé de la demande et en ordonnant d'autre part un complément d'instruction afin de déterminer quels travaux sont encore inachevés.

Ainsi, la liste des travaux dont les parties intimées réclament l'exécution serait vague.

Cette incertitude lui serait d'autant plus préjudiciable que les consorts GROUPE1.) demandent à voir assortir leur demande d'une peine d'astreinte.

Les consorts GROUPE1.) considèrent que leur demande est claire et déterminée.

Si le juge de première instance a considéré que les travaux inachevés ne peuvent sans précision complémentaire pas être déterminés avec certitude, ce d'autant plus que depuis l'établissement du procès-verbal du 7 février 2023 la société appelante est intervenue et a accompli certains travaux, cette incertitude procéderait d'un problème matériel de lisibilité des pièces.

Les parties intimées considèrent que l'appel est dilatoire et ils demandent la confirmation de l'ordonnance entreprise.

La Cour constate d'emblée que l'appel est limité à la question de la recevabilité de la demande au regard des exigences de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile et que l'ordonnance n'est pas entreprise en ce qu'elle a retenu que l'existence d'un trouble illicite est établie à suffisance en l'espèce.

Aux termes de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense.

L'objet de la demande doit donc toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens qui peut être sommaire.

Il résulte de la lecture de l'assignation en référé voie de fait du 28 avril 2023 que l'objet de la demande des consorts GROUPE1.) est la condamnation de la société SOCIETE1.) S.à r.l. dans les trente jours de l'ordonnance à intervenir à la levée des réserves mentionnées au procès-verbal de réception du 7 février 2023 et au courrier de mise en demeure du 7 mars 2023.

Le procès-verbal de réception du 7 février 2023 contient un état détaillé des réserves en partie dactylographié et en partie manuscrit.

Il a été signé tant par les parties intimées que par le gérant de la société appelante.

Le courrier du 7 mars 2023 est une mise en demeure adressée au mandataire de la société appelante contenant d'une part un renvoi au procès-verbal précité et d'autre part une liste de défauts supplémentaires apparus depuis l'établissement du procès-verbal de réception du 7 février 2023.

Tant le contenu du procès-verbal du 7 février 2023 que celui du courrier de mise en demeure du 7 mars 2023 sont connus par la partie appelante.

C'est à juste titre que le juge de première instance a retenu que l'objet de la demande a été énoncé avec suffisamment de précision, la détermination des travaux restant actuellement inachevés ou à redresser, eu égard à l'intervention sur le chantier par la société SOCIETE1.) S.à r.l. postérieurement à l'établissement du procès-verbal de réception du 7 février 2023, relève de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

L'ordonnance déferée est dès lors à confirmer par adoption de ses motifs dans la mesure où elle a été entreprise.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance n°NUMERO2.) du 15 décembre 2023 dans la mesure où elle a été entreprise,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance d'appel.